



Hors-série du Snuep-Fsu Versailles

38 rue Eugène Oudiné 75013

PARIS 07 60 18 78 78

Rafikha BETTAYEB
Olivier GUYON
Co-secrétaires académiques

Mouvement Intra 2021

La section du SNUEP-FSU Versailles crée les conditions pour que l'accompagnement des collègues soit le plus efficace possible lors de la phase intra du mouvement des PLP.

Une session de webinaire est organisée par la DPE le 15 mars de 16h à 17h30 à destination des stagiaires. Vous pourrez retrouver vos commissaires paritaires à l'issue de cette session dans une classe virtuelle selon les modalités de la DPE.

AU SOMMAIRE

Page 1	Présentation générale, comment nous contacter
Page 2-	Calendrier – Informations pratiques
Page 3	Equilibre du barème.
Page 4	Mouvement intra : les règles générales
Page 5	Extension
Page 6	Stagiaires
Page 7	Education prioritaire
Page 8-9	TZR
Page 10	Pièces justificatives
Page 11 – 12	Situations particulières
Page 13	Mouvement spécifiques académiques
Page 14 - 16	Bonifications familiales
Page 17 - 18	Calculez votre barème
Page 19	Le SNUEP-FSU à vos cotés
Page 20-21	Annexe 1
Page 22-24	Annexe 2 (barres dpt 2020)

Pour le SNUEP-FSU vous pouvez nous contacter par téléphone au : **07 6018 78 78 (téléphone académique)**

06-08-01-10-16

Dominique Bouillaud
Commissaire paritaire titulaire



06-27-19-61-79

Rafikha Bettayeb
Commissaire paritaire suppléante



06-52-12-95-99

Olivier Guyon
Co-secrétaire académique



ou par courrier électronique à l'adresse mutationsversailles@snuep.fr

Vous pouvez [adhérer en ligne](#) sur le site du SNUEP-FSU Versailles

CALENDRIER DES OPÉRATIONS

Du 11 mars 12h au 25 mars 12h	Période de saisie des vœux sur SIAM via I-Prof.
Dès le jeudi 26 mars	Retour des formulaires de confirmation de demande par courrier électronique sur l'adresse saisie dans SIAM.
Jeudi 1 ^{er} avril	<ul style="list-style-type: none"> · Date limite d'envoi des dossiers de demande de priorité au titre du handicap et de priorité sociale au SMIS. · Date limite d'envoi, par les candidats, des formulaires de confirmation de demande de mutation, signés, éventuellement corrigés, visés par le chef d'établissement, à la DPE du Rectorat, accompagnés de toutes les pièces justificatives.
Mardi 4 mai	Affichage sur i-prof du barème individuel retenu par le Rectorat
Du mardi 4 mai au lundi 26 mai (16h)	Période capitale où vous devez vérifier votre barème et le contester si nécessaire. Prenez contact avec la DPE5 et adressez les pièces justificatives complémentaires éventuelles avec copie du dossier complet à la section académique du SNUEP-FSU Versailles.
Lundi 26 mai	Demande tardive en cas de force majeure article 3 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2020 : décès du conjoint ou d'un enfant, perte d'emploi du conjoint, mutation du conjoint, cas médical aggravé d'un enfant.
Vendredi 28 mai	Affichage sur i-prof des barèmes définitifs retenus par l'administration.
Mercredi 9 juin	Communication des affectations par le Rectorat.

SAISIE DES VŒUX

Du 11 mars 12h au 25 mars 2021 12h exclusivement sur SIAM (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations, intégré dans l'application ARENA / I-Prof).

<https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194>

L'accès à I-Prof se fait avec :

- *le compte utilisateur* : initiale du prénom accolée au nom (ex : hdurand pour Hervé Durand).
- *le mot de passe* (si vous ne l'avez pas encore modifié) : votre numen.

En cas de difficulté de connexion liée à votre identifiant et/ou votre mot de passe, contactez la cellule accueil du Rectorat au 01 30 83 49 99.

Durant toute la période de saisie, vous pouvez vous reconnecter pour modifier éventuellement vos vœux.

Conseil : une fois votre demande saisie, n'hésitez pas à vérifier sa prise en compte en vous connectant de nouveau.

CONFIRMATION DE DEMANDE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

CONFIRMATION DE DEMANDE

Elle arrive par courrier électronique sur l'adresse saisie dans SIAM dès le lendemain de la fermeture de SIAM. Vérifiez, corrigez en rouge si nécessaire, et signez. Toutes les pièces justificatives nécessaires doivent être jointes et numérotées.

L'ensemble (confirmation de demande + pièces justificatives) est à rendre au chef d'établissement qui transmettra le dossier vérifié **le jeudi 1^{er} avril au plus tard.**

Ces pièces sont capitales, elles sont à joindre à la confirmation de demande ou, à défaut, à envoyer impérativement avant le 26 mai 16h.

Les personnels entrant dans l'académie renvoient eux-mêmes leur confirmation de demande visée par leur chef d'établissement et accompagnée des pièces justificatives à la DPE ce.dpe5@ac-versailles.fr

Vérifiez soigneusement votre dossier et **gardez-en un double.**

Contactez-nous pour connaître les pièces à fournir, en fonction de votre situation. Elles sont détaillées en page 10 de la présente publication et dans l'annexe 2 de la circulaire rectorale.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toute situation ouvrant droit à bonification doit être justifiée.

Aucune pièce manquante ne sera réclamée par le Rectorat !

Prenez contact avec la DPE 5 si le barème affiché ne correspond pas à celui auquel vous pensiez prétendre.

Adressez au plus vite une copie de la confirmation de demande et des pièces justificatives à la section académique du SNUEP-FSU avec la fiche syndicale afin que nous puissions vous répondre et vous conseiller au mieux.

ATTENTION ! Le barème figurant sur l'AR n'a pas été vérifié et n'est que la reprise brute des informations que vous avez fournies en vous connectant. Certains éléments nécessitent la production de pièces justificatives pour être validés. Seules les pièces justificatives renvoyées au plus tard le lundi 26 mai (16h) seront prises en compte par le Rectorat. L'Administration rectorale, à l'issue de son travail de vérification, affiche les barèmes sur SIAM du 4 au 26 mai. Cet affichage permet à chaque demandeur de vérifier son barème et d'en demander correction, si nécessaire, par courrier adressé par voie hiérarchique et courriel à la DPE. N'oubliez pas de nous envoyer une copie de la demande !

RENTREE 2021 : DES CONDITIONS D'EXERCICE TOUJOURS PLUS DEGRADEES

Recrutement : la crise perdue

En 2020 encore, de très nombreux postes aux concours sont restés non pourvus. En refusant de mettre en œuvre des solutions efficaces et pérennes, une réelle revalorisation sociale et salariale du métier, le Ministère et le Rectorat, par la politique menée, contribuent à la **dégradation des conditions d'exercice des enseignants**.

Toujours plus de postes vacants après mouvement

La pénurie de personnels s'étend d'année en année. Dans l'académie de Versailles, on ne compte plus **les postes restés vacants dans les disciplines suivantes** : biotechnologie(34) vente(76) ; génie électrotechnique(47)etc. Et ce malgré la mascarade de la réforme du lycée pro où les besoins ont été drastiquement diminués.

Même si cette situation permet au Rectorat d'afficher un taux de satisfaction élevé pour les néo-titulaires (87,05 % ont été affectés dans leurs vœux en 2020), la couverture insuffisante des postes accroît les difficultés pour les personnels en poste et leur charge de travail. Les établissements difficiles et les confins de l'académie sont les premiers touchés. Cette année, le Rectorat entend régler le problème de l'attractivité des postes situés en périphérie en octroyant **une bonification d'entrée dans ces zones dites « excentrées »** (voir page 9), un leurre quand on connaît la réalité du terrain, les services partagés, les distances à parcourir...

La stratégie de **profilage massif des postes** met davantage en péril les droits statutaires (recrutement local, sur profil, absence de barème...) sans résoudre pour autant le problème du non pourvoi des postes ! L'an dernier, le profilage a pourtant été accentué pour les mêmes résultats : certains postes sont restés non pourvus sur les postes SPEA. Une mesure particulièrement inefficace pourtant très prisée du Rectorat

qui persiste en annonçant un plus grand nombre de postes à profil au mouvement intra 2021.

Rentrée 2021 dans l'académie de Versailles : des chiffres alarmants !

Des HSA par milliers, 40 ETP supprimés !

La réalité s'annonce bien sombre et plus qu'inquiétante : alors que 8 850 élèves supplémentaires (4 339 en lycée) sont attendus à la rentrée 2021, ce sont 40 postes qui sont supprimés dans le second degré. Pire, la voie professionnelle supportera, à elle seule, 75 suppressions d'emploi. **Cette baisse de moyens accentue les effets des années précédentes et continue de dégrader nos conditions de travail** en réduisant le taux d'encadrement et en faisant exploser les heures supplémentaires.

L'augmentation toujours plus conséquente du taux d'heures supplémentaires est la seule réponse envisagée au manque d'attractivité du métier et de l'académie !

Les choix budgétaires opérés sous le quinquennat Sarkozy, caractérisés par une vision à court terme, continuent de peser et le Second degré public reste soumis à une logique strictement économique par le gouvernement Macron.

Aucune diminution des effectifs des classes n'est à prévoir alors qu'elle serait indispensable pour améliorer les conditions d'apprentissage et d'enseignement. Bien au contraire, **les problèmes que nous dénonçons les années précédentes s'accroissent inexorablement et sont d'autant plus prégnants dans le contexte sanitaire** : gestion de la pénurie dans les établissements, augmentation du nombre d'élèves par classe, regroupements d'élèves de séries ou de spécialités différentes, alourdissement de la charge de travail des personnels...

L'action des élus SNUEP-FSU

La loi dite de « Transformation de la Fonction publique » promulguée le 6 août 2019 fait voler en éclat les garanties statutaires et le paritarisme, qui permettaient jusqu'alors aux élus du SNUEP-FSU d'exercer un contrôle sur les affectations, d'en assurer la transparence, tout en luttant contre les passe-droits et l'arbitraire et de **mettre en œuvre en CAPA les revendications du SNUEP-FSU en matière de carrière, de gestion et de règles du mouvement**.

Les élus SNUEP-FSU continuent à exiger transparence et équité de traitement pour chacun et pour tous.

La remise en cause des compétences des instances paritaires en matière de mutation ne permet plus désormais la **vérification des barèmes et des affectations de chaque participant au mouvement, syndiqué ou non**. Cependant les élus SNUEP-FSU, forts de leur expérience, sont toujours aux côtés des collègues.

N'hésitez pas à contacter la section académique, consultez nos articles en ligne et participez à nos réunions. Dans ce contexte très préoccupant pour l'avenir de la Fonction publique et des droits des personnels, il importe, plus que jamais, de connaître ses droits et de les défendre, avec le SNUEP-FSU.

MOUVEMENT INTRA : LES RÈGLES GÉNÉRALES

QUI PARTICIPE AU MOUVEMENT INTRA ?

DOIVENT y participer :

- Les titulaires ou stagiaires affectés dans l'académie après le mouvement inter.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire (MCS) ou de retour de congé parental après perte de poste.
- Les stagiaires en situation ne pouvant être maintenus sur leur poste (liste d'aptitude, changement de discipline, lauréats de concours précédemment titulaires d'un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation).
- Les titulaires gérés par le Rectorat et qui réintègrent après une disponibilité, après un congé avec perte de poste, après un détachement.
- Les personnels affectés à titre provisoire dans l'académie à la rentrée 2020, notamment les personnels titulaires de l'académie réintégré au cours de l'année 2020-2021.
- Les personnels sortant de poste adapté après décision rectorale.

PEUVENT y participer :

- Les personnels titulaires d'un poste dans l'académie, qui veulent en changer (s'ils n'obtiennent pas satisfaction au mouvement, ils restent titulaires de leur poste actuel).
- Les titulaires en disponibilité ou détachement dont la réintégration est conditionnelle.

- **Au maximum : 20 vœux.** Ils peuvent correspondre à des établissements précis, des communes, des groupements ordonnés de communes, des départements, l'académie, des zones de remplacement ou toutes les zones de remplacement d'un département ou de l'académie.

ETB = Établissement

COM = Commune

GEO = Groupement ordonné de communes

DPT = Département

ACA = Académie

ZRE = Zone de remplacement précise, de taille différente selon les disciplines.

ZRD = Toutes les zones de remplacement d'un département

ZRA = Toutes les zones de remplacement de l'académie

En cas de demande de postes spécifiques, il est impératif de faire figurer les vœux spécifiques avant les vœux sur postes ordinaires sous peine d'invalidation des vœux spécifiques.

- Si vous êtes néo-titulaire à la rentrée 2021, vous pouvez indiquer sur votre demande le souhait de ne pas être affecté dans les établissements classés REP+ (voir page 7 de cette publication et annexe 12 de la circulaire rectorale).

- Pour coder les vœux : l'application SIAM le fait directement mais vous pouvez utiliser le répertoire académique des établissements (disponible dans chaque établissement), les annexes 3 à 6 de la circulaire rectorale et le site internet du Rectorat.

- **Attention à la formulation de vœux dans les disciplines où les ZR infra-départementales n'existent pas !**

- Il peut être utile de savoir que le poste tant souhaité sera libre à la rentrée 2021. **Mais attention : c'est le barème qui départage les candidats.** Par ailleurs, **de nombreux postes se libèrent au cours du mouvement**, au moment des procédures d'affectation. Ils n'apparaissent donc pas vacants sur SIAM lors de la saisie de vos vœux. **La liste publiée sur SIAM est loin d'être exhaustive !** Tout poste est susceptible d'être vacant.

Conseil : demander ce que l'on veut obtenir, vacant ou non !

ATTENTION : Certaines bonifications ne sont attribuées que sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (bonifications familiales, bonification pour les services de non-titulaires, réintégration).

C'est votre désir d'être affecté ici, plutôt que là, qui doit primer dans l'ordonnancement de vos vœux. **Mais si vous avez un petit barème et pas de poste fixe dans l'académie, il est conseillé d'élargir les vœux pour éviter l'extension.**

Si vous êtes déjà titulaire d'un poste dans l'académie et que vous n'êtes pas en mesure de carte scolaire, **vous ne pouvez pas redemander votre poste, même par l'intermédiaire d'un vœu large** (commune, groupement de communes, département...). **Ce vœu et les suivants seront invalidés par l'Administration**, puisque vous êtes déjà satisfait. Cette règle s'applique également aux TZR, qui sont titulaires de leur poste (la ZR) au même titre que les titulaires de postes fixes en établissement.

→ **C'est le barème qui détermine qui sera affecté, et non la nature du vœu ou sa place dans la demande.** S'il n'y a qu'un seul poste dans une commune, il est attribué au barème le plus élevé, que le vœu formulé soit un vœu d'établissement précis ou de commune.

→ **Le rang des vœux détermine l'ordre dans lequel ils seront examinés**, mais c'est le collègue au barème le plus élevé qui aura le poste demandé si aucun de ses vœux de rang supérieur n'a pu être satisfait, ou'il l'ait demandé en vœu 2 ou 19.

Il est possible pour tous les candidats de restreindre des vœux larges à des établissements de l'Education prioritaire (REP/REP+/Politique de la ville). **Les candidats pourront donc être affectés dans tout type d'établissement, y compris REP/REP+/Politique de la ville (même s'ils ne les demandent pas en vœu précis), par le biais de vœux larges** (communes, groupements de communes, départements) **ou s'ils sont soumis à extension.**

SUR QUEL POSTE PEUT-ON ÊTRE NOMMÉ ?

POSTES EN ETABLISSEMENT

- Postes en lycée pro ou en SEGPA.
- Postes en établissements relevant de l'Éducation prioritaire : REP +, REP, Politique de la Ville.

ATTENTION : La liste des postes vacants affichée sur SIAM fin mars est incomplète et peut relever de la supercherie. En effet, à la date de cette publication, les postes qui seront bloqués pour y affecter les stagiaires ne sont pas connus (consultez régulièrement notre site pour suivre l'actualité). Par ailleurs, **plus de la moitié des postes mis au mouvement se libèrent par le biais des mutations et un grand nombre d'affectations sont en réalité le résultat du jeu de chaises musicales.**

Conseil : demander ce que l'on veut obtenir, vacant ou non !

Certains postes peuvent être à complément de service : consultez la liste non exhaustive que le Rectorat doit publier sur son site à partir du 16 mars (lien sur i-prof). Ils risquent d'être nombreux, d'autant plus avec la mise en place de la réforme du lycée et il est impossible de les écarter d'un vœu large (COM/GEO/DPT). Les affectations sur deux établissements de communes différentes donnent lieu à une décharge d'une heure de service.

POSTES SUR ZONES DE REMPLACEMENT

Les collègues souhaitant être remplaçants (TZR) peuvent faire des vœux de zones de remplacement. Les vœux de zone peuvent porter sur :

- ♦ toutes les zones d'un département (ZRD)
- ♦ toutes les zones de l'Académie (ZRA)

Les TZR seront ensuite affectés à l'année (phase d'ajustement en juillet) ou sur des remplacements de courte ou moyenne durée.

Lire attentivement les pages « TZR »

L'EXTENSION

La procédure d'extension concerne les personnels participants obligatoires au mouvement qui ne sont pas satisfaits sur l'un des vœux formulés.

L'extension s'effectue à partir du 1^{er} vœu. Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux affectés aux vœux du candidat. Les bonifications attachées à un vœu spécifique (bonification stagiaire ne sont pas prises en compte).

L'extension consiste à trouver un poste à partir du département du 1^{er} vœu (que ce 1^{er} vœu soit un poste en établissement ou une ZR) en recherchant dans l'ordre : une affectation sur tout type d'établissement dans ce département puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.

Si aucun poste n'a pu être trouvé dans le département considéré, on examine les postes dans les autres départements de l'académie (postes en établissement, puis postes sur ZR) selon la table d'extension ci-contre (voir annexe 7 de la circulaire rectorale).

→ L'extension ne s'effectue qu'à partir des vœux formulés au mouvement général. Si vous êtes participant obligatoire et avez candidaté au mouvement spécifique académique, vous devez donc impérativement saisir aussi des vœux du mouvement général.

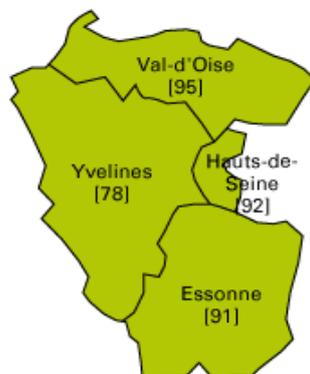
→ La FSU a obtenu il y a deux ans la prise en compte, dans la table d'extension, de certaines situations particulières :

- pour les disciplines à ZR académique, on recherche, d'abord une affectation en poste fixe sur tout type d'établissement dans chacun des départements dans l'ordre de la table d'extension, et ensuite seulement une affectation sur la ZRA.

- pour un vœu 1 est de taille académique, si le vœu 1 est « ZRA », l'extension sera le vœu « tout poste dans l'académie » ; si le vœu 1 est « tout poste dans l'académie », l'extension sera le vœu ZRA.

TABLE D'EXTENSION

ESSONNE	YVELINES
↓	↓
78	95
92	91
95	92
HAUTS DE SEINE	VAL D'OISE
↓	↓
95	78
91	92
78	91



ATTENTION : L'extension ne concerne pas les entrants de l'inter 2021 qui disposent d'au moins 300 points de barème fixe (ancienneté de poste + échelon) et forment au moins un vœu large (groupement de communes ou département). Si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait à leur barème, ils seront placés en affectation à titre provisoire et conserveront leur barème pour les deux mouvements suivants. **Cette règle vaut donc aussi pour les entrants de l'inter 2020 qui, dans les mêmes conditions, n'avaient pas obtenu satisfaction et sont donc affectés à titre provisoire, ainsi que pour ceux de l'inter 2019.**

VOUS ETES STAGIAIRE

En tant que futur titulaire de la Fonction publique d'État à la rentrée prochaine, vous devez participer obligatoirement au mouvement afin d'obtenir votre premier poste, étape cruciale dans votre vie professionnelle et personnelle.

Vos conditions d'affectation

La crise de recrutement, particulièrement sévère dans notre académie, a des effets directs sur les conditions d'affectation. En effet, les recrutements de l'année précédente déterminent les capacités d'accueil de chaque académie. Dans les disciplines les plus déficitaires (biotechnologie, vente, génie électrotechnique), obtenir un poste fixe plutôt qu'une zone de remplacement est devenu la règle, y compris avec un barème peu élevé. Cependant, si l'on prend en compte l'ensemble des disciplines, la proportion de néo-titulaires affectés sur ZR (37,8%) reste notable. Or, ces dernières années, les conditions d'exercice sur ZR se dégradent incontestablement (multiplication des affectations sur 2 ou 3 établissements, hors-zone ou aux confins de l'académie, incluant des heures supplémentaires). S'ajoutent à cela, pour tous les collègues, l'alourdissement général des effectifs, les difficultés résultant de la mise en œuvre des réformes : en lycée pro, depuis l'an dernier, la charge de travail des collègues s'est considérablement accrue.

Malgré cette dégradation incontestable, et même dans le contexte particulièrement pesant de crise sanitaire, le Ministère comme le Rectorat, continuent de se féliciter de rentrées réussies. Pourtant, par ses choix, son refus de revaloriser significativement nos salaires et nos conditions de travail comme de mettre en œuvre de véritables pré-recrutements, le Gouvernement laisse perdurer la crise d'attractivité de nos métiers, qui pèse sur les conditions d'exercice. Loin de nos revendications, la réforme de la formation initiale va même encore dégrader les conditions d'entrée dans le métier.

Bonifications stagiaires

Pour être accordées à l'intra, ces bonifications doivent l'avoir été à l'inter 2020.

→ **Stagiaires ex-contractuels dans l'enseignement public du Second degré justifiant de services suffisants:**

20 points sur les vœux commune tout poste et 150 points, sur les vœux ZRD, ZRA, DPT et ACA tout poste.

→ **Stagiaires lauréats de concours ne pouvant pas bénéficier de la bonification ex-non-titulaire:**

15 pts sur le vœu de leur choix, à préciser en rouge sur l'AR (à défaut la bonification sera portée sur le 1^{er} vœu).

→ **Stagiaires 2018-2019 et 2019-2020 n'ayant pas encore utilisé leur bonification « stagiaire »:**

15 pts sur le vœu de leur choix, à préciser en rouge sur l'AR.

Quelle stratégie pour le mouvement ?

Conseils aux stagiaires, soumis à l'extension (voir p. 5) :

- prendre contact avec les élus du SNUEP-FSU
- utiliser la possibilité de formuler jusqu'à 20 vœux en y incluant des vœux larges et réalistes,
- pour être efficace, la bonification stagiaire doit porter sur un vœu accessible au barème associé à celui-ci. La situation peut varier d'une discipline à l'autre. Contactez-nous pour la stratégie à adopter.

Le SNUEP-FSU revendique :

- Une entrée dans le métier progressive, avec le rétablissement, pour les stagiaires, d'un service d'enseignement n'excédant pas un tiers des obligations de service, pour une formation faisant alterner théorie et pratique.
- Un demi-service devant élèves la première année de titularisation et 12 heures la seconde permettraient des compléments de formation adaptés, choisis et construits par les enseignants.
- Pour une mobilité choisie : l'amélioration des conditions d'affectation et de service passe par la construction d'un mouvement national rénové et l'implantation d'un nombre de postes en établissements répondant aux besoins du système éducatif.



ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

APV, REP, Politique de la Ville...

L'ÉDUCATION PRIORITAIRE N'EST PAS UNE ÉCOLE À PART !

Expérimentations, contractualisation, déréglementation : l'Éducation prioritaire a besoin d'autre chose !

Chaque communication du Ministère au sujet de l'Éducation prioritaire trahit une conception de celle-ci opposée à celle que nous portons. Insuffisance des moyens alloués, mise en extinction de certains classements et des avantages liés, délabellisation des REP, expérimentations et contractualisation, à travers les Contrats Locaux d'Accompagnement (CLA) proposés dans certaines académies. La carte, dont nous demandons l'élargissement, en vue notamment d'intégrer les lycées, n'est toujours pas revue.

Le problème du pourvoi des postes en Éducation prioritaire, enfin, continue d'être traité comme une question à part, quand c'est l'ensemble de nos métiers qu'il faut revaloriser pour leur redonner l'attractivité nécessaire. Le Rectorat de Versailles, feignant d'ignorer que des enseignants titulaires manquent désormais partout, dans des disciplines toujours plus nombreuses, n'en finit pas de bricoler pour masquer la pénurie qui s'aggrave. Cette année, de nouveaux dispositifs voient le jour, dans le cadre des règles de mouvement. Nous nous y sommes opposés car ils ne résolvent aucun des problèmes bien réels dont souffre l'Éducation nationale. Ils trahissent seulement, une nouvelle fois, une vision de l'Éducation prioritaire qui n'est pas la nôtre, celle d'une école à part au sein de l'Éducation nationale.

S'Y RETROUVER DANS L'EMPILEMENT DE DISPOSITIFS... EN VOIE D'EXTINCTION !

→ **APV (Affectation Prioritaire justifiant une Valorisation)** : mis en extinction depuis 2014-2015, ce classement n'ouvre désormais plus droit à aucune bonification.

→ **REP+** : classement apparu au 01.09.2014 et étendu au 01.09.2015. Les enseignants en exercice en REP+ perçoivent une indemnité de 4 646 € (en partie sous condition) et bénéficient d'un système de pondération : 1 h d'enseignement compte pour 1,1 h dans le service (l'utilisation du temps libéré doit être laissée à l'initiative des équipes).

→ **Politique de la Ville** : classement Violence (liste parue au BO du 08.03.2001). Les personnels des établissements classés à ce titre bénéficient de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), grâce auquel leur changement d'échelon prend effet à une date antérieure (3 mois pour les trois premières années d'exercice, puis deux mois par an).

→ **Sensible** : ce classement, lié à la politique de la Ville, date de 1993 et donne droit à une NBI (nouvelle bonification indiciaire) de 30 points qui s'ajoute au traitement indiciaire brut (le salaire) des personnels.

Politique de la Ville : Une bonification est accordée à l'entrée et à la sortie pour les mutations.

NOUVELLE BONIFICATION POLITIQUE DE LA VILLE

Type d'établissement demandé	Vœu précis établissement	Vœu large restreint aux établissements REP+/REP/Ville
REP+(SEGPA)	150 pts	60 pts
REP(SEGPA) / Politique de la ville	80 pts	

BONIFICATION DE SORTIE (REP, REP+, VILLE)

Classement de l'établissement au 01.09.15		Bonification de sortie pour 5 ans et + d'ancienneté de poste au 31.08.21
REP+ et / ou Politique de la Ville	Sur vœu précis*	100 pts
	Sur vœu large**	250 pts
REP	Sur vœu précis*	50 pts
	Sur vœu large**	150 pts

* **Vœu précis** = vœu établissement ou vœu large restreint (aux collèges ou aux lycées)

** **Vœu large** = vœu géographique (commune, groupement de communes, département, académie, ZR) non restreint

Classement multiple : la bonification la plus favorable s'applique ! Pour un établissement REP et Politique de la Ville, c'est ce dernier classement, plus favorable, qui est pris en compte.

TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

QU'EST-CE QU'ETRE TZR ?

Les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement. **En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.** En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999. Deux modes d'affectation sont possibles : soit sur un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), soit pour des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement). Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la « nécessité de service ».

COMMENT FORMULER LES VŒUX POUR L'INTRA ET/OU LES PREFERENCES POUR LA PHASE D'AJUSTEMENT ?

Depuis 2000, grâce à la mobilisation des collègues et à l'action de la FSU, une procédure de formulation de « préférences » à l'intérieur d'une ZR pour une affectation à l'année est possible, au moment de la formulation des vœux du mouvement intra.

Rappel : Au sein d'une ZR, un TZR peut être affecté dans tous les types d'établissements. En revanche, pour la phase d'ajustement de juillet, vous pouvez choisir de limiter vos préférences à un type d'établissement.

Plusieurs cas de figure :

1. **Les collègues participant au mouvement intra qui ont dans leurs vœux des ZR** : s'ils optent pour un remplacement à l'année, ils peuvent formuler 5 choix à l'intérieur de la zone (établissement, commune, groupement de communes, département ou tout poste de la zone).
2. **Les TZR titulaires d'une ZR dans l'académie, souhaitant changer de ZR ou obtenir un poste fixe** : ils participent à l'intra et sont donc dans la situation évoquée au point 1. Attention : s'ils n'ont pas satisfaction, ils resteront affectés sur leur ZR actuelle (ils doivent donc formuler aussi des préférences à l'intérieur de cette zone).
3. **Les entrants dans l'académie** peuvent être affectés par extension en zone de remplacement s'ils n'ont pas satisfaction dans leurs vœux : ils devront adresser leurs préférences à la DPE à l'aide du formulaire situé en annexe 1 de la circulaire rectoriale TZR, dès qu'ils auront eu connaissance de leur affectation sur ZR et avant le 21 juin.
4. **Les TZR déjà dans l'académie et qui ne souhaitent pas changer de zone** ne participent **surtout pas** à la phase intra mais **ils doivent formuler leurs préférences à l'intérieur de leur zone, durant la période d'ouverture de SIAM**, pour les affectations provisoires en phase d'ajustement s'ils souhaitent obtenir un remplacement à l'année. Attention à cliquer sur le bon onglet dans SIAM.

Les affectations prononcées lors de la phase d'ajustement de juillet se font en fonction du barème - uniquement composé de sa part fixe (échelon et ancienneté de poste) - et sur les supports connus à cette date. Les résultats seront communiqués via I-Prof à compter du 9 juillet 2021.

ATTENTION !

Lors de la saisie sur SIAM, ne confondez pas préférences et formulation de vœux pour l'intra !

TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

PHASE D'AJUSEMENT : LES DROITS DES TZR TOUJOURS PLUS FRAGILISES !

Les postes de titulaires remplaçants ne sont hélas pas épargnés par les suppressions de postes subies par le Second degré public ces dernières années. La crise du recrutement, qui ne permet plus la couverture des postes de titulaires en établissement, aggrave de fait la situation, entraînant des conditions de travail toujours plus pénibles pour les TZR.

Il est urgent de créer des conditions d'exercice attractives !

Une mission méprisée

La fonction de TZR, essentielle au bon fonctionnement du Service public d'Éducation, est plus que jamais redoutée par les participants au mouvement. Pour optimiser les moyens que représentent les TZR, l'Administration a d'ores et déjà imposé une flexibilité débridée : élargissement des ZR à la taille départementale (lettres-histoire) voire académique (toutes les autres disciplines), affectations hors-zone y compris à l'année, ou sur trois établissements, pression exercée au quotidien par les chefs d'établissement et le Rectorat... L'absence de contreparties à la hauteur de la pénibilité de la fonction n'arrange rien, puisque le droit des TZR à des indemnités financières est remis en cause par la complexité des procédures quand ce ne sont pas les retards de paiement !

Fin des groupes de travail paritaires : les droits des collègues en danger

Chaque année, les commissaires paritaires du SNUEP-FSU obtenaient, en groupe de travail, lors de la phase d'ajustement, (période à laquelle sont affectés à l'année le TZR) d'importantes améliorations du projet de l'Administration, tant en termes de respect du barème et des préférences que de qualité des affectations, en faisant lever notamment les appariements problématiques. Désormais tous les TZR se verront privés de ces garanties.

En affectant les TZR tout début juillet, et parce que tous les BMP à pourvoir n'auront pas encore été transmis au Rectorat, seul un petit nombre de TZR pourra par conséquent être affecté à cette période, faute de supports disponibles.

C'est une remise en cause insidieuse et scandaleuse du droit des TZR à une affectation au barème et dans le respect de leurs préférences. Le Rectorat se donne la possibilité d'affecter sur des supports à l'année qui auraient pu être occupés par des TZR des collègues contractuels, recrutés toujours plus massivement pour pallier la crise de recrutement. Les TZR non affectés le seront ensuite, sur les supports qui resteront, au mépris de leurs préférences et de leur barème, voire sur des appariements parfois scandaleux.

Assez !

Le SNUEP-FSU ne cesse de dénoncer la dégradation des conditions d'exercice des TZR qui ne peuvent pas être dissociées de celles du reste de la Profession : plus que jamais, la lutte pour les créations de postes, pour une véritable formation initiale, pour la défense de nos métiers et de nos statuts est indispensable pour obtenir l'amélioration des conditions d'emploi de tous et permettre une réelle mobilité à l'intra.

Pour revaloriser la fonction de TZR et pour qu'elle cesse d'être une condition subie par une majorité de néo-titulaires, la FSU revendique :

- le retour à des ZR de taille infra-départementale dans toutes les disciplines.
- le rétablissement de la bonification TZR au mouvement inter,
- la revalorisation de l'ISSR et des frais de déplacement, et le versement rapide des sommes dues,
- la re-création des postes de TZR supprimés ces dernières années,
- un véritable calibrage des TZR pour répartir les postes en fonction des besoins et limiter les affectations hors-zone,
- une revalorisation plus significative de la bonification TZR à l'intra.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toutes les situations ouvrant droit à bonification doivent être justifiées par des pièces récentes (postérieures au 01/09/2020) jointes au formulaire de confirmation ou au dossier papier (n'oubliez pas de cocher les pièces fournies sur la liste figurant sur ces documents). **Attention, le Rectorat ne réclame aucune pièce manquante.** Si vous ne disposez pas encore de pièces justifiant des situations nouvelles (nouveau travail du conjoint par exemple), signalez sur le formulaire qu'elles seront envoyées ultérieurement.



Si vous participez à l'intra après avoir obtenu l'académie de Versailles à l'inter, vous n'avez pas à fournir de nouvelles pièces justificatives (sauf pour les situations RQTH). Vous avez en effet déjà justifié les situations ouvrant droit à bonification lors de l'inter. Réciproquement, si vous n'avez pas fait valoir une bonification à l'inter, vous ne pourrez pas en bénéficier à l'intra cette année (points stagiaires par exemple). N'hésitez pas à contacter la section académique pour plus de précision.

Bonifications familiales

❶ « Conjoint » (au 31/08/2020*) ; pour rapprochement de conjoint (RC) et mutation simultanée (MS)

Marié : photocopie du livret de famille.

Pacsé : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2020 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

Non marié, pacsé, ayant un enfant reconnu par les deux parents :

- extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou photocopie complète du livret de famille ;
- certificat de grossesse **et** attestation officielle de reconnaissance anticipée par les deux parents, datés au plus tard du 31 décembre 2020 pour les enfants à naître ;
- dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

❷ Activité et résidence professionnelles du conjoint pour RC

- Attestation **récente** de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD, sur la base des bulletins de salaire ou chèques emploi-service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers...) ; inutile si le conjoint est agent de l'Éducation nationale.
- En cas de chômage, fournir **en supplément** des pièces ci-dessus, une attestation **récente** de l'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue **après le 31 août 2018**.

- Pour les formations professionnelles, d'ATER, de moniteur, de doctorant contractuel : copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci, le lieu et la durée ainsi que les bulletins de salaire correspondants.
- Chefs d'entreprise, commerçants,

artisans, auto-entrepreneurs... : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers **et** toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (chiffre d'affaires, bail, preuve d'achat de matériel professionnel...).

- Pour les formations professionnelles d'au moins 6 mois : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation, la durée accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

- Étudiants engagés dans un cursus de trois années dans un organisme de formation recrutant uniquement sur concours : toutes pièces délivrées par l'établissement (attestation d'inscription...).

Cas particulier de la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) : elle devra comporter le lieu de travail, l'emploi proposé (avec définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération.

❸ Domicile : pour RC sur résidence privée

- En plus de ❷, facture d'électricité, quittance de loyer, copie du bail...

❹ Séparation : pour RC, vous devez fournir :

- si vous n'avez pas participé au mouvement 2020, les attestations de travail du conjoint justifiant une séparation d'au moins six mois pour **toutes** les années à prendre en compte ;
- si vous avez participé au mouvement 2020, vous conservez le bénéfice des années validées lors de ce mouvement (seule l'année 2020-2021 est à justifier).

❺ Enfants de moins de 18 ans au 31 août 2021 : pour RC, APC, PI

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré au foyer fiscal

de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2021. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- Certificat de grossesse, délivré au plus tard le 31 décembre 2020 (voir aussi ❶).
- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

❻ Autorité parentale conjointe (APC)

- Décisions de justice et/ou justificatifs des modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement des enfants.
- Toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent (comme pour le RC) ou le certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce justificative de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'APC...

❼ Parent isolé (PI)

- Toute pièce attestant de l'autorité parentale unique et toute pièce justifiant que la demande améliorera les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

Autres situations

- **Affectation actuelle par mesure de carte scolaire :** arrêté(s) de mesure de carte scolaire.

- **Réintégrations :** arrêté justifiant le dernier poste et toute pièce précisant la situation administrative actuelle (arrêté de détachement, de mise en disponibilité...).

- **Fonctionnaire titulaire avant réussite au concours ou changement de corps par liste d'aptitude :** dernier arrêté d'affectation et justificatifs du classement.

- **Situation de handicap :** voir pages 16 et 17.

**Cette année, compte-tenu de la situation sanitaire, les mariages et PACS sont pris en compte jusqu'au 31/10/2020.*

Situations particulières

Mesure de carte scolaire (MCS)

Les collègues réaffectés lors du mouvement intra-académique, suite à la suppression de leur poste fixe en établissement, ont droit à **une bonification de 1500 points, uniquement sur les vœux suivants, à formuler obligatoirement** (avec la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels) :

- l'établissement perdu,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

L'Administration recherche un poste au plus près du poste perdu. D'abord dans le même établissement (qu'un autre collègue peut quitter dans le cadre du mouvement intra lui-même par exemple), puis dans un établissement de même type (collège ou lycée) dans la commune du poste supprimé puis, à défaut, dans n'importe quel type d'établissement de la commune. Il est ensuite fait de même par éloignement successif : même type d'établissement puis tout type d'établissement. Seuls les agrégés en mesure de carte scolaire peuvent limiter leur réaffectation aux lycées.

Dans le cas d'une MCS, l'ancienneté de poste acquise est conservée pour une éventuelle prochaine mutation, à condition d'avoir été réaffecté dans le cadre des vœux prioritaires.

Retour de congé parental après perte de poste

Les collègues en réintégration de congé parental avec perte de poste (plus de 6 mois) ont droit à **une bonification de 1000 points, uniquement sur les quatre vœux suivants, à formuler obligatoirement** (avec la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels) :

- l'établissement perdu,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

Dans le cas d'une réintégration après congé parental, l'ancienneté de poste acquise est conservée pour une éventuelle prochaine mutation, à condition d'avoir été réaffecté dans le cadre des vœux prioritaires.

Réintégration après détachement, disponibilité

Si vous avez demandé votre réintégration et que celle-ci est impérative, vous êtes participant obligatoire au mouvement intra-académique, et soumis à extension. Vous bénéficiez d'une bonification de **1000 points sur le département du poste que vous occupiez avant votre départ** en disponibilité ou en détachement (vœu « tout poste dans le département », non restreint à un type d'établissement ou « toute ZR du département », selon votre situation).

En disponibilité, votre ancienneté de poste est celle acquise avant votre départ, excepté si vous avez obtenu une mutation juste avant celui-ci (l'ancienneté repart alors à zéro et le département sur lequel porte la bonification est celui obtenu par cette mutation).

En détachement, votre ancienneté de poste est la durée de votre détachement (ou de vos détachements successifs).

Retour de CLD

Suite aux interventions des élus SNES-FSU, les collègues en retour de CLD peuvent bénéficier de **1000 points sur les vœux suivants, s'ils sont formulés** :

- l'établissement perdu du fait du CLD,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

Contrairement à la MCS ou au retour de congé parental, il n'est pas obligatoire de formuler les quatre vœux pour qu'ils soient bonifiés. Ils ont également la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels. Ainsi, leurs chances d'obtenir l'affectation souhaitée devraient augmenter significativement. L'ancienneté de poste est celle acquise dans le dernier poste, augmentée de la durée du CLD.

ATTENTION ! Si vous êtes concerné par l'une de ces situations, contactez la section académique pour formuler vos vœux !

Situations particulières (suite) et vœu préférentiel

Demande de priorité au titre du handicap (RQTH) ou priorité sociale

Les dossiers sont à envoyer au Service médical, infirmier et social (SMIS) du Rectorat de Versailles, par courrier uniquement, en utilisant le formulaire présent en annexe 10 de la circulaire rectorale accompagné de toutes les pièces justificatives avant le 1^{er} avril 2021.

Si la RQTH est en cours d'instruction, il est possible de transmettre la preuve de l'obtention jusqu'au 26 mai mais il faut impérativement remplir le dossier de demande de priorité avant le 1^{er} avril.

Les priorités de 1 000 points ne sont désormais attribuées qu'à des collègues pouvant produire au moment de leur demande de mutation une reconnaissance effective de la qualité de travailleur handicapé.

Pour autant, la RQTH n'induit pas l'attribution automatique de la bonification de 1 000 points. L'Administration, sur avis du médecin conseil de la Rectrice, évalue si la mutation sollicitée améliore les conditions de vie de la personne en situation de handicap.

Par conséquent, il faut communiquer au médecin conseil toutes les pièces lui permettant d'évaluer votre situation (certificats médicaux, courrier explicatif, justificatifs des proches aidants...).

Cette bonification de 1 000 points peut également être demandée au titre d'un conjoint titulaire de la RQTH, ou d'un enfant malade.

Important ! Le bénéfice d'une priorité de 1 000 points au mouvement inter-académique n'entraîne pas l'octroi automatique d'une priorité de même nature à l'intra. Il est donc **indispensable d'envoyer à nouveau un dossier au SMIS.**

Les vœux bonifiés à 1 000 points sont généralement des **vœux larges** (groupement de communes, département, ZR), **non restreints à un type d'établissement** (collège/lycée). La bonification n'apparaît sur SIAM qu'une fois accordée au moment de l'affichage des barèmes (du 4 au 26 mai). Si celle-ci n'apparaît pas, contactez-nous.

Tous les collègues eux-mêmes titulaires de la RQTH bénéficient par ailleurs, à défaut de la bonification de 1 000 points, de **100 points** sur les vœux de type « groupement de communes » et « département » (sans exclure de type d'établissement), et sur les vœux ZR et ZRD. Ces 100 points ne sont pas cumulables avec la bonification de 1 000 points sur les mêmes vœux.

Si vous êtes TZR et bénéficiez d'un suivi en phase d'ajustement en raison de votre situation médicale, il faut renouveler votre demande de priorité chaque année : celle-ci n'est pas acquise pour toute la durée de votre affectation dans la ZR.

L'Administration examinera dans les mêmes conditions les demandes de priorité sociale.

Le vœu préférentiel : une bonification liée au caractère répété de la demande.

La demande au titre du vœu préférentiel n'est pas cumulable avec les bonifications liées à une situation familiale ou avec la mutation simultanée. Elle porte sur le premier vœu large de type commune, groupement de communes ou département tout poste.

L'attribution d'une bonification de 10 point par année successive (dans la limite de 50 points) est déclenchée à partir de la deuxième demande comportant le même premier vœu large.

Attention, afin de faire valoir ce type de vœu, il ne faut pas le faire précéder d'un vœu précis « établissement » au mouvement général.

Cette règle complexe mise en place à l'intra 2020 et conforme à la note de service ministérielle pour prend pleinement effet au mouvement intra 2021. **Si vous êtes concerné, soyez vigilant au moment de la vérification du barème !**

Mesure de réparation suite aux erreurs imputables à l'Administration au mouvement intra 2020.

À l'issue du mouvement intra 2020, certains collègues ont obtenu une mutation sur un poste inexistant dans leur discipline. *A contrario*, d'autres collègues qui auraient dû obtenir une mutation au regard de leur barème et des vœux effectués n'ont pas été mutés.

Le SNES-FSU a accompagné toutes les demandes de recours individuels pour lesquels il avait été mandaté et a ainsi pu obtenir, après de nombreux échanges laborieux, des informations sur les dysfonctionnements et situations incohérentes signalées par les collègues. La section académique est intervenue tout au long de l'été 2020 pour obtenir des réponses concrètes à tous les recours individuels et un engagement du Rectorat à rétablir les collègues victimes d'une erreur matérielle dans leurs droits.

Si le Rectorat reconnaît bien la nécessité d'effectuer une mesure de réparation sur certaines situations individuelles, les règles ont été fixées sans concertation préalable.

→ Erreur matérielle ayant entraîné la perte de poste et une affectation à l'année. Les collègues concernés et identifiés par le Rectorat ont droit à **une bonification de 1500 points**, valable pour le mouvement intra 2021 uniquement, sur les vœux établissement perdu, commune de cet établissement, département correspondant, académie.

→ Erreur matérielle n'ayant pas entraîné de perte de poste. Les collègues concernés et identifiés par le Rectorat ont droit à **une bonification de 1000 points**, valable pour le mouvement intra 2021 uniquement, sur les vœux établissement non obtenu, commune de cet établissement, GEO correspondant.

MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE

Opacité et arbitraire : une procédure contestable sur le fond et la forme

Pour ces postes, apparus avec le mouvement à gestion déconcentrée, les candidatures sont classées par les IPR ou les chefs d'établissement sans aucune prise en compte du barème, ce que dénonce le SNUEP-FSU depuis leur apparition. Auparavant, ces derniers ne rendaient qu'un avis, favorable ou défavorable. Les demandes ayant reçu un avis favorable étaient examinées lors des affectations avec un départage au barème.

Par cette procédure, source d'opacité et d'arbitraire, l'Administration se donne aussi la possibilité de reléguer au second plan les candidatures des collègues pourtant qualifiés mais qui ne sont pas connus des corps d'Inspection (néo-titulaires ou entrants dans l'académie de Versailles notamment) ou encore de prononcer des affectations sans tenir compte de l'ordre de vœux formulés par les candidats, priorité étant donnée à la couverture des besoins de l'académie. Pour plusieurs postes requérant pourtant le même profil, l'Inspection peut établir des classements différents des candidats (voire donner pour chacun un avis différent), au nom d'une prétendue adéquation de la personne au poste !

Deux phases sont confondues : l'appréciation sur les qualifications et l'affectation. Mais l'administration rectorale persiste et souhaite, en suivant les recommandations du Ministère, développer les postes spécifiques. Alors qu'une certification(DNL) était exigée jusqu'à présent, ne seraient plus demandées dans certains cas que des « compétences » ou des « aptitudes ». **Un risque de plus de dérive dans le mouvement pour ces postes spécifiques.** Dès cette année ? Peut-être. À quelques jours de l'ouverture de SIAM, le SNUEP-FSU Versailles n'avait toujours pas été destinataire des informations, preuve supplémentaire de la dégradation du dialogue social. Il sera donc essentiel de consulter notre site et de nous contacter pour obtenir les dernières informations.

LES POSTES SPECIFIQUES ACADÉMIQUES (SPEA) :

liste complète des postes (vacants ou non) publiée sur SIAM

LES POSTES SOUMIS À L'AVIS DE L'INSPECTION

Ce sont des postes particuliers pour lesquels les corps d'inspection apprécient les candidatures : chef de travaux (DDF), postes de BTS (autres que ceux relevant du mouvement national spécifique), chaires européennes(CEUP) (DNL), postes industriels particuliers, certaines SEGPA, Unités pénitentiaires...

La DPE sollicite elle-même l'avis des IEN.

CONDITIONS INDISPENSABLES

POUR LA VALIDITE DES DEMANDES :

- ♦ **Un dossier dématérialisé** doit être constitué (date limite : **25 mars 2021**) : mettez à jour le CV dans I-Prof (notamment les qualifications, compétences et activités professionnelles) et rédigez, **avant de saisir le(s) vœu(x)**, la lettre de motivation dans SIAM. Si vous demandez plusieurs postes spécifiques, rédigez dans votre lettre de motivation un paragraphe pour chacun des postes demandés.
- ♦ Pour tout dossier incomplet, le ou les vœux au mouvement spécifique seront annulés.
- ♦ Seuls des **vœux de type établissement, saisis dans SIAM**, peuvent être formulés au mouvement SPEA. Les demandes portant sur des vœux larges seront invalidées. **Les vœux spécifiques doivent impérativement être placés en début de demande : tout vœu placé après un vœu « ordinaire » serait invalidé.**

LES REVENDICATIONS DE LA FSU

Lors des discussions sur les LDG, la FSU Versailles a continué d'exiger des affectations sur la base de qualification, avec départage au barème, seuls moyens d'assurer l'équité de traitement et le respect des vœux des candidats et a demandé une communication claire aux candidats de l'avis porté et, le cas échéant, du rang de classement.

LES POSTES SOUMIS À AVIS DU CHEF

D'ÉTABLISSEMENT

- ♦ EREA et établissements dans lesquels sont implantés des postes « HANDICAPES » (Institut Baguer...), Centres de cure,
- ♦ Unités pénitentiaires.
- ♦ Postes en internat de la réussite.

Il appartient aux candidats de solliciter l'avis du chef d'établissement.

ATTENTION :

La procédure dématérialisée étant susceptible d'entraîner des difficultés, n'hésitez pas à nous contacter pour vos démarches.

Bonifications familiales

SITUATIONS FAMILIALES :

- Le Rapprochement de Conjoint (RC) permet de se rapprocher de la résidence professionnelle ou privée de son conjoint qui exerce ou a exercé une activité professionnelle.
- L'Autorité Parentale Conjointe (APC) a pour but de faciliter l'alternance de résidence de l'enfant ou les droits d'hébergement et de visite en cas de garde conjointe ou alternée lorsque l'ex-conjoint exerce ou a exercé une activité professionnelle.
- La bonification de Parent Isolé (PI) a pour but d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (ou des enfants) de moins de 18 ans au 31/08/2021 pour lequel (ou lesquels) vous exercez, seul, l'autorité parentale.
- La Mutation Simultanée (MS) de conjoints permet aux personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation d'être affectés dans le même département.

Idée reçue : « J'habite avec mon conjoint. Je n'ai donc droit à aucune bonification. »

Faux ! Vous pouvez y prétendre dès lors que votre conjoint exerce une activité professionnelle dans une commune différente de votre commune d'affectation.

→ **Vous êtes entrant de l'inter 2021** (y compris stagiaire affecté en 2020-2021 dans l'académie de Versailles) : **les situations familiales validées à l'inter sont reprises à l'intra**, sans qu'aucune pièce justificative supplémentaire soit nécessaire (sauf pour justifier du nombre d'enfant(s) à charge dans la situation de parent isolé). **Le département de référence pour l'octroi des bonifications est celui saisi à l'inter**, et il n'est plus susceptible de modification ! Les entrants de l'inter bénéficiant d'un RC ou de l'APC ou d'une bonification de Parent isolé sur une académie non limitrophe de Versailles (ex. : RC sur le 35 ; mutation à Versailles) n'ont plus droit à la bonification à l'intra. Pour les collègues mutés à Versailles, avec un RC ou une APC sur une académie limitrophe de Versailles, le département de rapprochement de conjoint choisi par défaut doit être un département limitrophe de l'académie de RC choisie à l'inter (ex. : RC sur Paris ; département par défaut de RC pour l'intra : 92). **Les situations familiales non bonifiées à l'inter 2021 ne pourront l'être à l'intra 2021.**

→ **Vous êtes déjà titulaire de l'académie de Versailles** : tous les collègues qui ne sont pas affectés à titre définitif dans la commune de la résidence professionnelle de leur conjoint (ou ex-conjoint) peuvent bénéficier d'une bonification au titre de leur situation familiale, s'ils la justifient. Le rapprochement peut porter sur la **résidence professionnelle** ou sur la **résidence privée** si elle est compatible avec la résidence professionnelle.

Attention ! Même connue de l'Administration (elle peut l'être pour un autre motif : disponibilité pour suivre conjoint, versement du supplément familial...), **votre situation familiale, pour être prise en compte, doit être justifiée par toutes les pièces nécessaires (à joindre de préférence à la confirmation de demande avant le 1^{er} avril).**

Le Rectorat acceptera des pièces justificatives complémentaires jusqu'au 26 mai 2021 à 16h (date de clôture de la période de contestation). Ces pièces complémentaires seront à envoyer par courriel à votre DPE ainsi que par voie hiérarchique.

Sur SIAM, les situations familiales sont à saisir dans la rubrique « Consultez et éventuellement modifier votre dossier », indépendamment de la saisie des vœux. Remplir cette partie de l'application ne dispense pas de joindre toutes les pièces justifiant de votre situation.

FORMULATION DES VŒUX :

Nature et ordre des vœux sont déterminants pour bénéficier des bonifications de RC, d'APC (ou PI/MS) et des bonifications liées (enfants et/ou séparation). **Contactez-nous pour des conseils sur la stratégie à adopter !**

- Les bonifications familiales ne sont accordées que sur les vœux géographiques (communes, groupements de communes, ZR ou tout poste fixe dans un département) à condition de n'exclure aucun type d'établissement.
- **Le barème est calculé pour chacun des vœux** : on peut bénéficier d'un RC sur les vœux géographiques, et demander par ailleurs des établissements précis, mais ceux-ci ne seront pas bonifiés.
- **Le premier vœu « commune » de la demande (quel que soit son rang de vœu) doit être situé dans le département saisi sur SIAM et validé, pour que les autres vœux « commune » ou « groupement de communes » soient bonifiés.** Le même principe vaut pour les vœux de taille départementale (vœu DPT ou ZRD).

BONIFICATIONS FAMILIALES

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC) / AUTORITE PARENTALE CONJOINTE (APC) / PARENT ISOLE (PI) / MUTATION SIMULTANEE

<p>Rapprochement de conjoint</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30, 2 pts* + 25 pts* par enfant né après le 31/08/03 • ou 150,2 pts** + 100 pts** par enfant né après le 31/08/03 + bonification de séparation possible 	<p>Conditions à remplir</p>	<p>Tout demandeur de mutation peut y avoir droit s'il n'est pas déjà affecté à titre définitif dans la commune d'exercice de son conjoint (et sous réserve de fournir les pièces nécessaires et de formuler des vœux pouvant être bonifiés).</p> <p>Pour obtenir un RC, il faut réunir les deux conditions suivantes :</p> <p>1) justifier la qualité de conjoint au 31/10/2020 : agents mariés, agents pacsés, ou agents non mariés, non pacsés avec un enfant en commun né ou à naître et reconnu de façon anticipée avant le 31/12/2020,</p> <p>2) justifier l'activité professionnelle récente du conjoint au 1^{er} septembre 2021 au plus tard.</p>			
	<p>Pièces à fournir</p>	<p>Agent mariés</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du livret de famille complet • une copie de la déclaration de grossesse datant au plus tard du 31/12/2020 pour les enfants à naître. 	<p>Agents pacsés sans enfant</p> <p>une attestation de PACS <u>et</u> un extrait d'acte de naissance récent (établi après le 31/08/2020) mentionnant le PACS.</p>	<p>Agents non pacsés non mariés avec un enfant en commun</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie complète du livret de famille complet pour ceux ayant au moins un enfant né, reconnu par les deux parents, • une copie de la déclaration de grossesse pour les enfants à naître <u>et</u> une reconnaissance anticipée, pièces datant au plus tard du 31/12/2020. 	
	<ul style="list-style-type: none"> • conjoint en activité : contrat de travail et attestation postérieure au 01/09/2020 (dernière fiche de paye ou attestation de l'employeur portant la nature, la durée du contrat et le lieu d'exercice), • conjoint auto-entrepreneur : toutes les pièces prouvant la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif, • conjoint à Pôle Emploi : attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et attestation de l'activité professionnelle antérieure compatible géographiquement. 			<ul style="list-style-type: none"> • un justificatif de domicile récent pour un RC sur la résidence privée, en plus des justificatifs de l'activité professionnelle du conjoint. 	
<p>Autorité parentale conjointe</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30, 2 pts* + 25 pts* par enfant • ou 150,2 pts** + 100 pts** par enfant + bonification de séparation possible 	<p>Conditions à remplir</p>	<p>L'APC concerne les parents séparés ou divorcés, avec autorité parentale conjointe ou hébergement alterné pour un ou plusieurs enfants (né(s) après le 01/09/2003). Les vœux formulés doivent avoir pour objet de favoriser l'hébergement et le droit de visite vers l'ex-conjoint exerçant une activité professionnelle.</p>			
	<p>Pièces à fournir</p>	<ul style="list-style-type: none"> • une copie intégrale du livret de famille, • une copie de la décision de justice et/ou un justificatif des modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation d'hébergement du ou des enfants, • une attestation professionnelle de l'ex-conjoint (voir RC) ou un certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce justifiant de l'adresse de l'autre parent, • un justificatif de domicile en cas de demande sur la résidence privée. 			
<p>Parent isolé</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 pts* + 25 pts* par enfant • ou 150 pts** + 100 pts** par enfant 	<p>Conditions à remplir</p>	<p>La bonification concerne les parents d'un ou plusieurs enfants né(s) après le 01/09/2003, avec autorité parentale unique (veufs, célibataires...). La mutation doit avoir pour objet d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.</p>			
	<p>Pièces à fournir</p>	<ul style="list-style-type: none"> • une copie intégrale du livret de famille • toute pièce attestant de l'autorité parentale unique (livret de famille, décision de justice) ; • toute pièce prouvant que la mutation améliorera les conditions de vie du ou des enfants (présence de la famille par exemple). 			
<p>Mutation simultanée</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 pts* • ou 100 pts** (pas de bonification pour enfant ni année de séparation) 	<p>Conditions à remplir</p>	<p>Possible entre deux collègues stagiaires ou entre deux titulaires, elle leur garantit, s'ils sont mutés, d'arriver dans le même département. Il est impératif de formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre. Pour toutes ces situations, seuls sont bonifiés les vœux larges (géographiques), non restreints, excepté pour les agrégés, qui peuvent restreindre ces vœux aux lycées.</p>			
	<p>Pièces à fournir</p>	<p>La situation de conjoint est à justifier par les mêmes pièces que pour le RC.</p>			

BONIFICATIONS FAMILIALES

SEPARATION

La séparation n'apporte de bonification **que** dans le cadre d'un RC ou de l'APC.

La séparation est appréciée lorsque vous êtes affecté dans un **département distinct** de celui de la **résidence professionnelle** du conjoint ou ex-conjoint si le rapprochement est demandé sur la résidence professionnelle (ou de celui de la **résidence privée** si le rapprochement est demandé sur la résidence privée). Une année de séparation est prise en compte dès 6 mois de séparation effective sur une année scolaire.

La bonification n'est accordée que sur les vœux **DPT, ACA (tout poste) ou ZRD, ZRA** (voir page 23). Aucun justificatif n'est à fournir pour les années de séparation déjà prises en compte dans le cadre de l'intra 2020 et de l'inter 2021. **Une seule année de stage** (2020-2021 ou année antérieure) peut être prise en compte dans le calcul de la séparation. Les années de **congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint** peuvent être prises en compte selon un barème propre dans le calcul des années de séparation.

BONIFICATIONS LIEES AUX ENFANTS

Dans le cadre d'un RC ou de l'APC ou d'une situation de Parent isolé, l'enfant doit être né après le 31/08/2002.

Sur les vœux « département » (tout poste) et ZRD ou ZRA, **100 points par enfant** sont attribués. Sur les vœux « commune », « groupement de communes » (tout poste) et ZRE ou ZR infra-départementale, **25 points par enfant** sont attribués.

La notion retenue par l'Administration pour la prise en compte dans le barème est celle d'**enfant « à charge » fiscalement**. Un enfant d'une union précédente peut être pris en compte dans le cadre d'un RC si vous fournissez la copie de l'avis d'imposition attestant du fait qu'il est à votre charge.

Idée reçue : « J'ai des enfants de moins de 18 ans. J'ai donc automatiquement droit à une bonification. »

Faux ! Vous ne pouvez y prétendre que dans le cadre d'un RC ou de l'APC ou d'une situation

<p>Exemple n°1 :</p> <p>Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence privée située à Étampes dans l'Essonne ; le département saisi sur SIAM est donc le 91.</p>	<p>Les vœux sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lycée De Prony à Asnières, 92 : <i>pas de bonification</i> 2) Commune d'Arpajon, 91, tout poste : <i>30,2 pts</i> 3) Commune d'Étampes, 91, tout poste : <i>30,2 pts</i> 4) Commune d'Antony, 92, tout poste : <i>30,2 pts</i> 5) Département de l'Essonne, 91, tout poste : <i>150,2 pts</i> 6) Groupement de communes de Mantes, 78, tout poste : <i>30,2 pts</i> 7) Département des Yvelines, 78, tout poste : <i>150,2 pts</i> 	<p>Remarque : si le vœu 2 avait été une commune du 92, les vœux communes ou groupements de communes n'auraient pas été bonifiés ! Si le vœu 5 avait été un département autre que le 91, les vœux DPT n'auraient pas été bonifiés.</p>
<p>Exemple n°2 :</p> <p>Cas particulier où le 1^{er} vœu bonifié porte sur un département.</p> <p>Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence professionnelle située à Bagneux dans les Hauts-de-Seine ; le département saisi sur SIAM est donc le 92.</p>	<p>Les vœux sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lycée Jules Marey Boulogne Billancourt, 92 : <i>pas de bonification</i> 2) Commune de Vanves, 92, en lycée : <i>pas de bonification</i> 3) Département des Hauts de Seine, 92, tout poste : <i>150,2 pts</i> 4) Commune d'Antony, 92, tout poste : <i>30,2 pts</i> 5) Groupement de communes de Massy, 91, tout poste : <i>30,2 pts</i> 6) ZRE 92 Sud : <i>30,2 pts</i> 7) ZRD 92 : <i>150,2 pts</i> 	<p>Remarque : si le vœu 4 n'avait pas porté sur une commune (tout poste) du 92, les autres vœux communes, groupement de communes de la demande n'auraient pas été bonifiés.</p>

Si vous êtes concerné par l'une de ces situations familiales, contactez la section académique pour formuler vos vœux et pour n'oublier aucune pièce justificative !

Tout compte et nombre de collègues sont privés de bonifications auxquelles leur situation leur donnerait pourtant droit !

CALCULEZ VOTRE BARÈME POUR L'INTRA 2021

ATTENTION : Reportez-vous au tableau ci-dessous, en fonction de votre situation. La plupart des bonifications ne sont octroyées que sur certains vœux, et dans certains cas, sous réserve d'un codage particulier. Elles sont subordonnées à l'envoi en temps et en heure des **pièces justificatives**.

POUR QUI ?	COMBIEN DE POINTS ?	SUR QUELS VŒUX ? ★ = tout poste, sans exclusion de type d'établissement ZRD = toute ZR d'un département ZRA = toute ZR de l'académie
Tous, sur tous les vœux (« barème fixe »)	Échelon au 31/08/20 (ou au 01/09/20 si reclassement) • 7 points par échelon de classe normale (14 points forfaitaires jusqu'à l'échelon 2) ; • Hors classe : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon pour les certifiés et assimilés ; Classe exceptionnelle : 77 points + 7 par échelon.	
	Ancienneté de poste au 31.08.21 20 points par année + 50 points tous les 4 ans	
Stagiaires 2020-2021 Ex-stagiaires 2018-2019 et 2019-2020	15 points utilisables une seule fois l'année du stage ou l'une des deux années suivantes. Pour les entrants dans l'académie : cette bonification doit avoir été obtenue à l'intra pour l'être à l'intra.	Sur un vœu au choix (à préciser en rouge sur la confirmation de demande) Et à défaut de précision : sur le 1 ^{er} vœu
Stagiaires ex-contractuels	150 points (non cumulables avec les 15 points stagiaire) [▲]	Département ★, Académie ★, ZRD
	20 points (non cumulables avec les 15 points stagiaire) [▲] [▲] S'ils justifient de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours de deux années scolaires précédant leur stage (2 ans pour les EAP).	Commune ★, Groupement de communes ★
Stagiaire ex-titulaire de la Fonction publique	1 000 points	Département de la dernière affectation comme titulaire ★, Académie ★
Vœu préférentiel (à compter de la deuxième demande)	10 points supplémentaires par an (plafonné à 50 points), sur le même 1 ^{er} vœu large formulé chaque année	Sur le 1 ^{er} vœu Commune ★, Groupement de communes ★ ou Département ★ non précédé d'un vœu Etablissement (sauf SpéA)
Réintégration (après disponibilité, détachement, ...)	De façon générale : 1 000 points sur le département de l'ancienne affectation (nous contacter)	Département de l'ancienne affectation ★ Académie ★
- Mesure de carte scolaire (MCS ; suite à suppression de poste en établissement) - Retour après congé parental avec perte de poste - Retour après CLD	• 1 500 points • 1 000 points • 1 000 points (nous contacter)	Établissement de départ de la MCS ou de l'ancien poste Commune ★ de l'établissement perdu Département ★ correspondant Académie ★ Si le poste perdu était une ZR : ZR, ZRD, ZRA MCS et congé parental : Les quatre vœux sont obligatoires. / Retour de CLD : Il n'est pas obligatoire de formuler les quatre vœux.
TZR	25 points par année de TZR (dans la même zone) + 100 points pour la 5 ^{ème} année	Tous les vœux
	150 points (sur le département du rattachement administratif)	Département ★
Titulaires de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)	1 000 points	Sur certains vœux sur décision de l'Administration
	100 points (non cumulables avec les 1 000 points ci-dessus)	Groupement ordonné de communes ★ Département ★ Académie ★ ZR, ZRD, ZRA

Bonifications pour affectation dans une zone excentrée de l'académie (voir liste page 9)	<ul style="list-style-type: none"> • Bonification d'entrée : Sur un vœu établissement : 40 pts Sur un vœu large de type GEO : 60 pts. • Bonification de sortie (5 ans et +) : Sur les vœux précis : 40 pts Sur les vœux larges : 80 pts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bonification d'entrée : Non cumulable avec les bonifications familiales. Vœu large : GEO Magny en Vexin. • Bonification de sortie : Cumulable avec les bonifications familiales. Vœu précis : établissement ou géographique restreint ; vœu large ★ (géographique non restreint)
Bonification de sortie d'un établissement de l'Éducation prioritaire (REP / REP+ / Politique de la Ville)	<ul style="list-style-type: none"> • Sur vœu précis ou restreint : 5 ans et + en REP : 50 pts 5 ans et + en REP+/Pol. de la Ville : 100 pts • Sur vœu large non restreint : 5 ans et + en REP : 150 pts 5 ans et + en REP+/ Pol. de la Ville : 250 pts 	<ul style="list-style-type: none"> • Vœu précis ou restreint Vœu établissement ou vœu géographique (voir ci-dessous) restreint à un type d'établissement (clg, lycée, EP). • Vœu large non restreint Commune ★ Groupement de communes ★ Département ★ Académie ★ ZR — ZRD — ZRA
Bonification d'entrée en Éducation prioritaire sur les vœux restreints aux établissements classés (REP / REP+ / Politique de la Ville)	<ul style="list-style-type: none"> • 150 pts • 80 points 	Établissement REP+
	60 points	Établissement REP et/ou Politique de la Ville Vœu Commune restreint (REP+/REP/Politique de la Ville) Vœu Groupe de communes restreint Vœu Département restreint Vœu Académie restreint
Rapprochement de conjoint OU Autorité parentale conjointe (voir pages 15 pour les pièces à fournir et nous contacter pour vérifier votre situation)	<p>30,2 points + 25 points par enfant à charge né après le 31/08/2003</p> <p>150,2 points + 100 points par enfant à charge né après le 31/08/2003</p> <p><u>Séparation</u> (voir page 16) : 60 points la 1^{ère} année, puis 40 points par année supplémentaire (plafond de 200 points pour 4 ans et plus). En congé parental ou disponibilité pour suivre conjoint : jusqu'à 3 ans, 30 points par an, plafonné à 100 points pour 4 ans et +.</p>	Commune ★ Groupement de communes ★ Département ★ Académie ★ ZRD ZRA
Parent isolé (voir pages 12 et 20 pour les pièces à fournir et nous contacter pour vérifier votre situation)	30 points + 25 points par enfant né après le 31/08/2003	Commune ★ Groupement de communes ★
	150 points + 100 points par enfant né après le 31/08/2003	Département ★ Académie ★ ZRD et ZRA
Mutation simultanée de deux conjoints (entre 2 titulaires ou 2 stagiaires)	30 points	Commune ★ Groupe de communes ★ ZR
	100 points	Département ★ Académie ★ ZRD et ZRA

Le SNUEP-FSU à vos côtés

Jusqu'en 2019, les actes de gestion collective (mutations, carrières) étaient soumis au contrôle paritaire. La loi Fonction publique, promulguée le 6 août 2019, a mis fin au contrôle paritaire dès 2020 pour les mutations et 2021 pour les carrières : l'Administration est ainsi désormais seule garante du respect du droit des personnels.

En groupe de travail, dans les CAP (commissions administratives paritaires) et les FPM (formations paritaires mixtes), les élus du SNUEP-FSU vérifiaient auparavant l'intégralité des situations et des résultats d'affectation, pour garantir à l'ensemble des personnels transparence et équité de traitement dans les opérations de mutation. Le SNUEP-FSU avait fait du paritarisme un rempart puissant contre tout passe-droit, mais aussi un outil d'une redoutable efficacité pour la défense des droits personnels.

La fin du paritarisme à l'épreuve du réel : erreurs et opacité à chaque étape

Avec le mouvement 2021, débuté au mois de novembre, les conséquences néfastes de la fin du contrôle paritaire sur les mutations, sur lesquelles le SNUEP-FSU n'a cessé d'alerter, sont maintenant très concrètes et ont désormais, chaque année, des conséquences significatives pour les droits des collègues.

→ Les organisations syndicales n'étant plus consultées que sur les Lignes Directrices de Gestion, et plus sur les textes qui fixent les règles précises du mouvement (note de service et circulaire), le SNUEP-FSU n'est plus en mesure de porter, comme il le faisait auparavant, ses revendications, ce qui, à terme, pourrait marquer la fin des avancées significatives dans le fonctionnement du barème et du mouvement en général. Lors du GT et du CTA sur les LDG mobilité, la FSU sont intervenus longuement pour dénoncer le manque de dialogue social et l'opacité qui règne à présent sur le mouvement. Ils n'ont essuyé que refus et mépris de la part de l'Administration qui n'a même pas pris la peine de modifier les erreurs signalées et n'a pas répondu aux questions posées.

→ Dès le début du mouvement inter, le rectorat de Versailles, plus que zélé dans l'application de la loi Fonction publique, s'est autorisé à faire obstacle à la présence des organisations syndicales lors de réunions à destination des stagiaires, mais aussi à faire de la rétention d'information et à retarder ainsi l'information aux collègues.

→ La phase de contestation des barèmes a montré combien la vérification était indispensable. Les erreurs en cascade sur les barèmes retenus ne peuvent cependant plus être corrigées que pour les collègues qui ont individuellement saisi l'Administration. Il ne reste qu'une certitude : **les résultats du mouvement comportent nécessairement des erreurs !**

La publication des résultats de l'inter (depuis le 3 mars), a apporté son lot de mauvaises surprises – ou confirmé ce à quoi l'on pouvait s'attendre :

- retards incompréhensibles dans la communication des résultats par le Ministère, dysfonctionnement de SIAM ;
- impossibilité pour tous de vérifier le respect du barème et de l'équité de traitement ;
- en cas de non obtention des académies demandées, aucune explication rationnelle ne permet plus désormais de dissiper le doute et l'insatisfaction ;
- mise en place précipitée d'une application pour les recours dont le lien fourni dans I-Prof est corrompu.

Nous n'avons pas fini de découvrir les effets dévastateurs de la fin du paritarisme, actée par la loi Fonction publique. Avec la possibilité offerte à l'Administration de déroger impunément aux règles du mouvement, **le mouvement intra-académique, plus encore que le mouvement inter, rime désormais avec opacité et passe-droit.**

Muter sans le SNUEP-FSU : est-ce bien raisonnable ?

Malgré la confiscation de l'outil de vérification que représentaient les commissions paritaires pour les personnels, le SNUEP-FSU est plus que jamais aux côtés des collègues, à chaque étape de leur demande. Le SNUEP-FSU peut se prévaloir de l'expertise des commissaires paritaires, en matière de mutation. Fidèle à ses mandats et à sa pratique, la section académique de Versailles met en place, comme chaque année, **un dispositif d'informations et d'accompagnement pour le mouvement intra-académique .**

Pour être bien informé :

- consultez régulièrement le site du SNUEP-FSU Versailles,
- adressez-nous vos questions à snupeversailles@gmail.com ou au **07 60 18 78 78**

Et pour être accompagné, tout au long de la campagne de mutations, par le SNUEP-FSU :

- adressez-nous **l'intégralité de votre dossier de mutation** (confirmation de demande, pièces justificatives et fiche syndicale),
- contactez-nous pour vérifier et contester le cas échéant le barème retenu par l'Administration,
- **informez-nous du résultat obtenu et sollicitez-nous en cas de recours.**

LES GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES

Dans l'académie de Versailles, les groupements de communes sont « ordonnés ». Cela signifie que si vous formulez un vœu de ce type, chacune des communes sera examinée dans l'ordre : si votre barème vous permet d'être affecté dans la commune n°1 du groupement, vous y serez affecté et le reste du groupement ne sera pas examiné. Si votre barème ne vous permet pas d'être affecté dans la commune n°1, c'est la commune n°2 qui sera examinée : si votre barème vous permet d'y être affecté, l'examen du groupement s'arrêtera là. Sinon, vous serez mis en concurrence avec les demandeurs de la commune n°3...

Ce type de vœu permet de formuler l'équivalent d'une vingtaine de vœux de communes en un seul vœu, la totalité de la demande étant limitée à 20.

Groupements ordonnés de communes des Yvelines (78)

VERSAILLES et sa région 078954

- 1 : VERSAILLES (SL, Mp, RER C)
- 2 : LE CHESNAY (SL, RER C) (4 km)
- 3 : VIROFLAY (SL, Mp, RER C) (4 km)
- 4 : BUC (Mp, RER C) (4 km)
- 5 : SAINT-CYR L'ECOLE (Mp, RER C) (4 km)
- 6 : VELIZY-VILLACOUBLY (Mp, SL, RER C) (5 km)
- 7 : GUYANCOURT (Mp, RER C) (5 km)
- 8 : FONTENAY-LE-FLEURY (Mp) (6 km)
- 9 : NOISY LE ROI (SL) (7 km)
- 10 : BOIS-D'ARCY (Mp, RER C) (7 km)
- 11 : MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (Mp, RER C) (8 km)
- 12 : VOISINS-LE-BRETONNEUX (Mp, RER C) (8 km)
- 13 : MAGNY-LES-HAMEAUX (Mp, RER C) (8 km)
- 14 : VILLEPREUX (Mp) (8 km)
- 15 : TRAPPES (Mp) (10 km)
- 16 : LES CLAYES-SOUS-BOIS (Mp) (10 km)
- 17 : ELANCOURT (Mp) (12 km)
- 18 : PLAISIR (Mp) (13 km)
- 19 : CHEVREUSE (RER B) (13 km)
- 20 : LA VERRIERE (Mp) (13 km)
- 21 : LE MESNIL-SAINT-DENIS (Mp) (13 km)
- 22 : MAUREPAS (Mp) (15 km)
- 23 : JOUARS-PONTCHARTRAIN (Mp) (15 km)
- 24 : COIGNIERES (Mp) (16 km)

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et sa région 078955

- 1 : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER A)
- 2 : LE PECQ (RER A) (5 km)
- 3 : MAISONS-LAFFITTE (SL, RER A) (5 km)
- 4 : MONTESSON (SL, RER A) (5 km)
- 5 : POISSY (SL, RER A) (5 km)
- 6 : SARTROUVILLE (SL, RER A) (5 km)
- 7 : HOUILLES (SL, RER A) (5 km)
- 8 : CARRIERES-SOUS-POISSY (SL, RER A) (5 km)
- 9 : ACHERES (RER A) (5 km)
- 10 : ANDRESY (SL) (6 km)
- 11 : LE VESINET (RER A) (6 km)
- 12 : CHANTELOUP (SL) (7 km)
- 13 : CHATOU (RER A) (7 km)
- 14 : CROISSY-SUR-SEINE (RER A) (7 km)
- 15 : CARRIERE-SUR-SEINE (SL, RER A) (7 km)
- 16 : CHAMBOURCY (SL, RER A) (7 km)
- 17 : CONFLANS-SAINTE-HONORINE (SL, RER A) (8 km)
- 18 : TRIEL-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 19 : MARLY-LE-ROI (SL) (9 km)
- 20 : VERNOUILLET (SL) (10 km)
- 21 : LA CELLE-SAINT-CLOUD (SL) (11 km)
- 22 : FEUCHEROLLES (SL) (11 km)
- 23 : VERNEUIL-SUR-SEINE (SL) (11 km)

MANTES et sa région 078956

- 1 : MANTES-LA-JOLIE (SL)
- 2 : MANTES-LA-VILLE (SL)
- 3 : LIMAY (SL) (2 km)
- 4 : MAGNANVILLE (SL) (2 km)
- 5 : PORCHEVILLE (SL) (5 km)
- 6 : ISSOU (SL) (5 km)
- 7 : GARGENVILLE (SL) (7 km)
- 8 : ROSNY-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 9 : EPONE (SL) (9 km)
- 10 : AUBERGENVILLE (SL) (11 km)
- 11 : BONNIERES-SUR-SEINE (SL) (11 km)
- 12 : BREVAL (SL) (13 km)
- 13 : MAULE (Mp, SL) (14 km)
- 14 : LES MUREAUX (SL) (15 km)
- 15 : MEULAN (SL) (15 km)
- 16 : ECQUEVILLY (SL) (16 km)
- 17 : GAILLON SUR MONTCIENT (SL) (18 km)

RAMBOUILLET et sa région 078957

- 1 : RAMBOUILLET (Mp)
- 2 : LES ESSARTS LE ROI (10 km)
- 3 : SAINT ARNOULT EN YVELINES (12 km)
- 4 : MONTFORT L'AMAURY (15 km)
- 6 : BONNELLES (15 km)
- 7 : LA QUEUE LEZ YVELINES (19 km)

Groupements ordonnés de communes de l'Essonne (91)

EVRY-CORBEIL et sa région 091954

- 1 : CORBEIL-ESSONNES (RER D)
- 2 : EVRY (RER D)
- 3 : SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (RER D) (3 km)
- 4 : COURCOURONNES (RER D) (4 km)
- 5 : LISSES (RER D) (4 km)
- 6 : RIS-ORANGIS (RER D) (5 km)
- 7 : SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (RER D) (5 km)
- 8 : ETIOLLES (RER D) (5 km)
- 9 : SOISY-SUR-SEINE (RER D) (5 km)
- 10 : BONDOUFLE (RER C, RER D) (5 km)
- 11 : VILLABE (RER D) (5 km)
- 12 : GRIGNY (RER D) (7 km)
- 13 : MENNECY (RER D) (7 km)
- 14 : VIRY-CHATILLON (RER D) (8 km)
- 15 : MONTGERON (RER D) (8 km)
- 16 : QUINCY-SOUS-SENART (RER D) (8 km)
- 17 : EPINAY-SOUS-SENART (RER D) (10 km)
- 18 : BOUSSY-SAINT-ANTOINE (RER D) (10 km)
- 19 : BRUNOY (RER D) (10 km)
- 20 : CROSNE (RER D) (11 km)
- 21 : YERRES (RER D) (13 km)

MASSY-PALaiseau et sa région 091955

- 1 : MASSY (RER B, RER C)
- 2 : PALAISEAU (RER B)
- 3 : IGNUY (RER C) (3 km)
- 4 : VERRIERES-LE-BUISSON (RER B) (4 km)
- 5 : VILLEBON-SUR-YVETTE (RER B) (4 km)
- 6 : CHILLY-MAZARIN (RER C) (5 km)
- 7 : LONGJUMEAU (RER C) (5 km)
- 8 : SAULX-LES-CHARTREUX (RER B, RER C) (5 km)
- 9 : NOZAY (RER B, RER C) (5 km)
- 10 : ORSAY (RER B) (5 km)
- 11 : LES ULIS (RER B, RER C) (6 km)
- 12 : MORANGIS (RER B, RER C) (6 km)
- 13 : BURES-SUR-YVETTE (RER B) (7 km)
- 14 : PARAY-VIEILLE-POSTE (RER C) (9 km)
- 15 : GIF-SUR-YVETTE (RER B) (9 km)

VIRY-CHATILLON et sa région 091956

- 1 : VIRY-CHATILLON (RER D)
- 2 : JUVISY-SUR-ORGE (RER C, RER D) (2 km)
- 3 : SAVIGNY-SUR-ORGE (RER C) (2 km)
- 4 : GRIGNY (RER D) (2 km)
- 5 : MORSANG-SUR-ORGE (RER C) (3 km)
- 6 : DRAVEIL (RER C, RER D) (4 km)
- 7 : VILLEMORIS-SUR-ORGE (RER C) (4 km)
- 8 : RIS-ORANGIS (RER D) (4 km)
- 9 : SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (RER C) (5 km)
- 10 : ATHIS-MONS (RER C) (5 km)
- 11 : VIGNEUX-SUR-SEINE (RER D) (5 km)
- 12 : EPINAY-SUR-ORGE (RER C) (5 km)
- 13 : SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (RER C) (6 km)
- 14 : EVRY (RER D) (7 km)
- 15 : CORBEIL-ESSONNES (RER D) (10 km)
- 16 : OLLAINVILLE (RER C) (15 km)
- 17 : BRETIGNY-SUR-ORGE (RER C) (10 km)
- 18 : SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (RER C) (12 km)
- 19 : ARPAJON (RER C) (14 km)
- 20 : LA NORVILLE (RER C) (14 km)
- 21 : MAROLLES-EN-HUREPOIX (RER C) (14 km)

ETAMPES et sa région 091957

- 1 : ETAMPES
- 2 : ETRECHY (7 km)
- 3 : SAINT CHERON (13 km)

- 4 : MEREVILLE (14 km)
- 5 : DOURDAN (15 km)
- 6 : BRIIS SOUS FORGES (26 km)
- 7 : LIMOURS (33 km)

LA FERTE ALAIS et sa région 091958

- 1 : LA FERTE ALAIS
- 2 : GUIGNEVILLE SUR ESSONNE (1 km)
- 3 : CERNY (3 km)

- 4 : ITTEVILLE (4 km)
- 5 : BALLANCOURT SUR ESSONNE (6 km)
- 6 : LARDY (10 km)
- 7 : CHAMP CUEIL (10 km)
- 8 : MILLY LA FORET (15 km)

Groupements ordonnés de communes des Hauts de Seine (92)

VANVES et sa région 092956

- 1 : MONTRouGE (M4, M13) (6 km)
- 2 : VANVES (Mp, M13) (6km)
- 3 : MALAKOFF (Mp, M13) (6 km)
- 4 : ISSY-LES-MOULINEAUX (RER C, M12) (7km)
- 5 : BAGNEUX (RER B, M3, M4) (8 km)
- 6 : BOULOGNE-BILLANCOURT (M9, M10) (8 km)
- 7 : CHATILLON (M4, M13) (8 km)
- 8 : FONTENAY-AUX-ROSES (RER B) (9 km)
- 9 : BOURG-LA-REINE (RER B) (10 km)
- 10 : SCEAUX (RER B) (10 km)
- 11 : CLAMART (Mp) (10 km)
- 12 : LE PLESSIS-ROBINSON (RER B) (11 km)
- 13 : MEUDON (RER C, Mp) (11 km)
- 14 : CHATENAY-MALABRY (RER B) (12 km)
- 15 : ANTONY (RER B, RER C) (13 km)

SAINT-CLOUD et sa région 092957

- 1 : PUTEAUX (SL, RER A) (9 km)
- 2 : SURESNES (SL) (9 km)
- 3 : SAINT-CLOUD (SL) (10 km)
- 4 : SEVRES (Mp, SL) (10 km)
- 5 : NANTERRE (RER A, SL) (11 km)
- 6 : GARCHES (SL) (11 km)
- 7 : CHAVILLE (SL, Mp, RER C) (13 km)
- 8 : VILLE D'AVRAY (SL) (13 km)
- 9 : VAUCRESSON (SL) (13 km)
- 10 : RUEIL-MALMAISON (RER A) (13 km)

CLICHY et sa région 092958

- 1 : CLICHY (SL, M13) (6 km)
- 2 : LEVALLOIS (SL, M3) (6 km)
- 3 : NEUILLY-SUR-SEINE (M1, RER C) (6 km)
- 4 : ASNIERES-SUR-SEINE (SL, M13) (8 km)
- 5 : COURBEVOIE (SL) (8 km)
- 6 : BOIS-COLOMBES (SL) (9 km)
- 7 : LA GARENNE-COLOMBES (SL) (9 km)
- 8 : GENNEVILLIERS (RER C, M13) (9 km)
- 9 : VILLENEUVE-LA-GARENNE (RER C, N) (9 km)
- 10 : COLOMBES (SL) (10 km)

Groupements ordonnés de communes du Val d'Oise (95)

CERGY-PONTOISE et sa région 095954

- 1 : CERGY (N, SL, RER A)
- 2 : PONTOISE (N, SL, RER C)
- 3 : ERAGNY (SL) (3 km)
- 4 : SAINT-OUEN-L'AUMONE (SL, N) (4 km)
- 5 : OSNY (SL, RER A) (4 km)
- 6 : VAUREAL (N, SL, RER A) (4 km)
- 7 : JOUY-LE-MOUTIER (N, SL, RER A) (5 km)
- 8 : PIERRELAY (N) (6 km)
- 9 : AUVERS-SUR-OISE (N) (7 km)
- 10 : HERBLAY (SL) (8 km)
- 11 : COURDIMANCHE (N, SL, RER A) (9 km)
- 12 : VIGNY (N, SL, RER A) (10 km)
- 13 : PARMAN (N) (12 km)
- 14 : L'ISLE-ADAM (N) (14 km)
- 15 : PERSAN (N) (19 km)
- 16 : BEAUMONT-SUR-OISE (N) (20 km)
- 17 : BERNES-SUR-OISE (N) (24 km)

MAGNY EN VEXIN et sa région 095957

- 1 : MAGNY EN VEXIN
- 2 : BRAY ET LU (9 km)
- 3 : CHARS (11 km)
- 4 : MARINES (14 km)

SARCELLES et sa région 095955

- 1 : DEUIL-LA-BARRE (N) (14 km)
- 2 : MONTMAGNY (N) (14 km)
- 3 : GARGES-LES-GONESSE (N) (14 km)
- 4 : MONTMORENCY (N) (15 km)
- 5 : SARCELLES (N, RER D) (16 km)
- 6 : VILLIERS-LE-BEL (N, RER D) (17 km)
- 7 : GONESSE (N, RER D) (17 km)
- 8 : ARNOUVILLE-LES-GONESSE (N, RER D) (17 km)
- 9 : SAINT-BRICE-SOUS-FORET (N) (17 km)
- 10 : ECOUEN (N) (20 km)
- 11 : DOMONT (N) (20 km)
- 12 : EZANVILLE (21km)
- 13 : GOUSSAINVILLE (N) (21 km)
- 14 : BOUFFEMONT (N) (21 km)
- 15 : LOUVRES (N) (24 km)
- 16 : MONTSOULT (N) (24 km)
- 17 : SAINT-WITZ (N) (29 km)
- 18 : MARLY-LA-VILLE (N) (29 km)
- 19 : FOSSES (N) (30 km)

ARGENTEUIL et sa région 095956

- 1 : ARGENTEUIL (SL, RER C)
- 2 : SANNOIS (SL, RER C) (3 km)
- 3 : BEZONS (SL, RER A) (4 km)
- 4 : CORMEILLES-EN-PARISIS (SL) (4 km)
- 5 : SAINT-GRATIEN (N, RER C) (4 km)
- 6 : FRANCONVILLE (N, RER C) (4 km)
- 7 : ENGHIEEN-LES-BAINS (N) (5 km)
- 8 : EAUBONNE (SL, N, RER C) (5 km)
- 9 : ERMONT (SL, N, RER C) (5 km)
- 10 : MONTIGNY-LES-CORMEILLES (N, RER C, SL) (6 km)
- 11 : SOISY-SOUS-MONTMORENCY (N) (6 km)
- 12 : LE PLESSIS-BOUCHARD (N, RER C) (6 km)
- 13 : SAINT-PRIX (N) (9 km)
- 14 : SAINT-LEU-LA-FORET (N) (8 km)
- 15 : TAVERNY (N) (8 km)
- 16 : BESSANCOURT (N) (10 km)
- 17 : BEAUCHAMP (N) (12 km)
- 18 : MERY-SUR-OISE (N) (13 km)
- 19 : MERIEL (N) (14 km)

(km) : distance de la commune à la ville de référence (sauf pour les groupements de communes des Hauts de Seine et le groupement de Sarcelles : distance de la commune à Paris centre).

Desserte par les lignes de transports en commun

M : métro
Mp : Paris Montparnasse
N : Gare du Nord
SL : Gare Saint Lazare
RER A, B, C, D

Informations données à titre indicatif : la ligne de transports ferrés mentionnée comme desservant la commune nécessite en réalité parfois de prendre ensuite un bus pour atteindre la ville, ce qui rallonge d'autant le trajet. Par ailleurs, le temps de transport peut parfois être raccourci grâce à une correspondance supplémentaire au départ d'une autre gare.

ANNEXE 2

BARRES D'ENTREE INTRA 2021

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les barres du mouvement intra-académique de Versailles 2020.

Attention, **il s'agit des barres communiquées par le rectorat de Versailles**. Conséquence directe de la mise en œuvre de la loi Fonction publique, **elles n'ont pu faire l'objet d'aucune vérification cette année** puisque le mouvement 2020 s'est fait hors de tout contrôle paritaire.

C'est aussi la raison pour laquelle nous ne pouvons communiquer que des barres départementales, quand nous pouvons, les années précédentes, indiquer les barres des groupements de communes.

Il reste possible, à titre indicatif, d'avoir accès aux barres détaillées des années précédentes : <https://versailles.snuep.fr/mutation-intra/>

Rappels préalables à l'utilisation de ces barres pour la formulation de votre demande de mutation :

Pour une année donnée, les barres indiquent le barème du dernier entrant cette année précise, dans la zone considérée. Tous les participants ayant ce barème n'ont pas nécessairement obtenu satisfaction. À barème égal, le départage se fait à la date de naissance, au bénéfice du plus âgé (par exemple pour les barres à 14, barème de nombreux stagiaires).

Indicatives uniquement, les barres ne constituent pas une garantie. Elles sont établies à l'issue d'un mouvement donné. Des variations significatives peuvent intervenir d'une année sur l'autre.

Les barres départementales sont toutefois consultables pour toutes les disciplines : <https://versailles.snuep.fr/mutation-intra/>

L8017	NEGOCIATION RELATION CLIENT	91				
		92				
		95				
L8031	ECO-GEST. OPTION CONCEPT ET GEST DES SI	78				
		91				
		92				
L8320	HOTEL-REST OPTION SERV ET ACCUEIL	78				
		91				
		95				
P0210	LETTRES HISTOIRE GEOGRAPHIE	78	14	14		
		91	14	14		
		92	14	14		
		95	14	14		
P0222	LETTRES ANGLAIS	78	34	134		
		91	14	14		
		92	14	14		
		95				
P0226	LETTRES ESPAGNOL	78				
		91				
		92				
		95				
P1315	MATH. SCIENCES PHYSIQUES	78	14	14		
		91	29	29		
		92	14	14		
		95	14	14		
P2100	GENIE INDUSTRIEL BOIS	78				
		91				
		92				
		95				
P2200	GENIE INDUSTRIEL TEXTILES ET CUIRS	78				28
		91				
		92				
P2400	GEN. IND. STRUCTURES METALLIQ	91				

P2400	GEN. IND. STRUCTURES METALLIQ	95				
		78				
P2450	CONSTRUCTION ET REPARATION CARROSSERIE	91				
		92				
		95				
P3010	GENIE CIVIL CONSTRUCTION ET ECONOMIE	78				21
		91				
		95				
P3020	GENIE CIVIL CONSTRUCTION ET REALISATION	78				
		91				
		92				
P3100	GENIE THERMIQUE	78				
		91				
		92				
		95				
P4100	GENIE MECANIQUE CONSTRUCTION	78				
		91	21	193		
		92				
		95				
P4500	GENIE MECANIQUE MAINTENANCE VEHICULES	78				
		91				
		92				
		95				
P4550	G.MECA MAINTENANCE SYST MECA ET AUTOMAT	78				
		91				
		92				
		95				
P5100	GENIE ELECTRIQUE : ELECTRONIQUE	78				
		91				
		92				
		95				
P5200	GENIE ELECTRIQUE OPTION ELECTROTECHNIQUE	78				
		91				

P5200	GENIE ELECTRIQUE OPTION ELECTROTECHNIQUE	92				
		95	14			
P6300	ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET ARTS APPLIQ	78				14
		91	21	59		
		92				
		95				
P6640	ARTS TEXTILES	78				
P7200	BIOTECHNOLOGIES SANTE- ENVIRONNEMENT	78	463	64,2		
		91	14	14		
		92	14	14		
		95	14	14		
P7300	SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES	78	136	34		
		91				
		92	14	42		
		95	21	71		
P7410	ESTHETIQUE COSMETIQUE	92				
		95				
P7420	COIFFURE	92	42			
		95				
P8013	ECO-GEST OPTION COMMERCE ET VENTE	78	43	14		
		91	14	14		
		92	14	14		
		95	34			
P8038	ECO-GEST OPTION TRANSPORT	78				
		95				
P8039	ECO-GEST OPTION GESTION- ADMINISTRATION	78	1721	312,2		
		91	63	231		
		92				
		95				
P8510	HOTELLERIE OPT TECHNIQUES CULINAIRES	78				
		91				
		92	14	43		
		95				

P8513	BOULANGERIE	78				
		92				
P8520	HOTELLERIE OPT SERVICE ET COMMERCIALISAT	78				
		91				
		92				
Y0011	EDU.DEV.APP	78				14
		91				41
		92				14
		95				
Y0012	EDU.DEV.CONNS.ORI	78				14
		91				
		92				
		95				

Case vide : pas de résultat pour ce mouvement

Case grisée : en raison du faible nombre d'agents mutés, il n'est pas possible d'afficher ces informations pour des raisons de confidentialité